

# Loi de actu fiscale Finances

2022

# La profession comptable en chiffres (2022)

au 01.01.2022	Grand Est	France
Experts-Comptables	1 465	21 750
Sociétés d'expertise comptable	1 487	23 984
Associations de Gestion et de Comptabilité	111	1 342
Experts-Comptables stagiaires	434	7 225
Salariés	Environ 9 600	Environ 137 000

## La profession notariale en chiffres (2022)

Au 31/12/2021	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Alsace	France (au 30/11/2020)
Etudes notariales	76	53	129	6 805
Notaires	213	120	333	16 692
Taux de féminisation des notaires			55%	51%* <i>*(au 31/12/2019)</i>



# Chiffres 2022

## Association agréée par la DGFIP

- 11 570 professionnels libéraux adhérents au Centre
- 796 cabinets d'expertise comptable membres correspondants

*[www.centrepluri.fr](http://www.centrepluri.fr)*

# Chiffres 2022

## Centre de gestion agréé par la DGFIP

- 7 000 commerçants, artisans, prestataires de services, viticulteurs et agriculteurs adhérents au Centre
- 550 cabinets d'expertise comptable membres correspondants

[www.cgalsace.fr](http://www.cgalsace.fr)

# Loi de actu fiscale Finances

2022

**Présenté par**

**Corine ELSASS – Juriste fiscaliste – CPG**

**Stéphane FAGOT - Notaire**

**Frank NAFFIEN – Expert-Comptable**

**Animé par**

**Didier BONNET – Journaliste**



# LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

*Frank NAFFIEN, Expert-Comptable*

*Stéphane FAGOT, Notaire*





# LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

- A. IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
- B. PLUS-VALUES DES PARTICULIERS
- C. IMPÔTS LOCAUX ET TAXES DIVERSES
- D. DROITS D'ENREGISTREMENT
- E. FISCALITÉ INTERNATIONALE
- F. AUTRES MESURES

LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

A. IMPÔT SUR LE REVENU DES  
PERSONNES PHYSIQUES



# Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu (LF 2022 art. 2, I, 1° et 2°)

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu sur la base de la hausse prévisible (**1,40 %**) des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2021

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
Inférieur ou égal à 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Strictement supérieure à 160 336 €	45 %

*Nota : corrélativement, revalorisation automatique des **seuils et limites** légalement revalorisés chaque année à proportion de la limite supérieure de la première tranche du barème (notamment pour le plafonnement des effets du quotient familial) et revalorisation automatique de la grille des taux de prélèvement à la source (en cas de « taux par défaut »)*

# Modification du calcul pour l'application du quotient (LF 2022 art. 6)

- **Le système de « quotient » prévu par l'article 163-0 A du CGI** vise à atténuer la charge fiscale résultant de l'application du barème progressif et consiste à calculer l'impôt sur un revenu exceptionnel en divisant ce revenu par un coefficient avant d'y ajouter le revenu courant puis à déterminer une cotisation supplémentaire, laquelle est *in fine* multipliée par le même coefficient
- En présence d'un « revenu ordinaire » global négatif, la question s'était posée de savoir s'il convenait d'appliquer ce quotient avant imputation du déficit (comme l'avait décidé le Conseil d'État : CE, 28 septembre 2016) ou après imputation du déficit (doctrine de l'administration fiscale visant à prévenir toute optimisation de la part de contribuables disposant de « dépenses pilotables »)
- **L'article 6 de la LF 2022 fait échec à cette jurisprudence et légalise la doctrine administrative et prévoit que le revenu exceptionnel ou différé s'entend après imputation du déficit catégoriel ou global**

# Précisions concernant le crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile (LF 2022 art. 3)

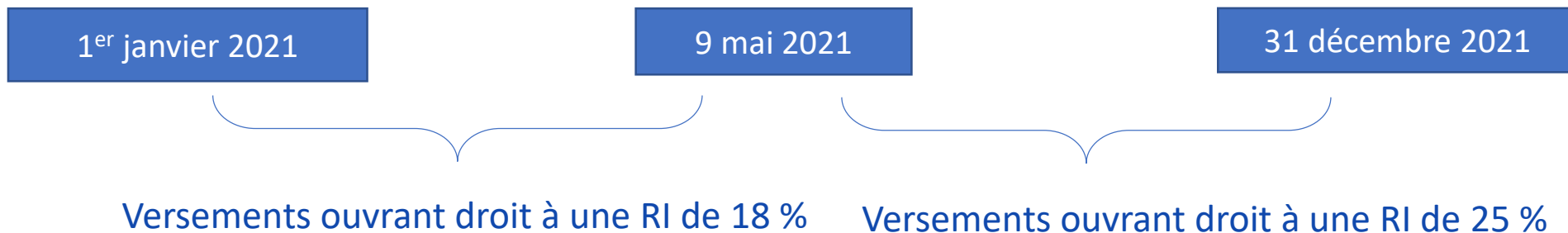
- Légalisation de la doctrine administrative admettant que les **prestations de services rendus à l'extérieur du domicile** sont néanmoins éligibles au crédit d'impôt, à la condition que ceux-ci soient compris dans une offre globale de services, laquelle offre doit elle-même inclure des activités fournies au domicile du contribuable (ex : accompagnement des enfants dans leurs déplacements hors du domicile, collecte et livraison à domicile de linge repassé, etc.)
- Légalisation de la doctrine administrative prévoyant qu'au plafond annuel « général » de 12 000 € (éventuellement majoré de 1 500 € par enfant à charge avec plafond de 15 000 €), peuvent **s'ajouter les plafonds spéciaux de certaines dépenses** comme 500 € pour les « dépenses de petit bricolage », 3 000 € pour l'assistance informatique ou encore 5 000 € pour les petits travaux de jardinage

# Souscription au capital des PME

- Souscriptions réalisées en 2021**

Versements réalisés du 9 mai 2021 au 31 décembre 2021 : taux de 25 %

Décret n°2021-559 du 6 mai 2021



- Souscriptions réalisées en 2022**

Prorogation de l'application du taux majoré de 25 % (1<sup>ère</sup> LFR 2021) jusqu'au 31 décembre 2022

Mais ... à confirmer par la Commission Européenne



# Transformation du dispositif Cosse en réduction d'impôt (LF 2022 art. 67)

- **Le dispositif Cosse** est transformé en **réduction d'impôt** (art. 199 tricies du CGI)
- Le nouveau dispositif sera applicable à compter de l'imposition des revenus de 2022, pour les demandes de conventionnement enregistrées par l'Anah à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022
- Le dispositif actuel demeurera applicable pour les demandes de conventionnement enregistrées par l'Anah jusqu'au 28 février 2022 inclus
- **Réduction d'impôt** : la base de calcul correspond au montant des revenus bruts tirés de la location du logement conventionné. **Le taux de la réduction est de 15 % (secteur intermédiaire) ou de 35 % (secteur social)**

# Transformation du dispositif Cosse en réduction d'impôt (LF 2022 art. 67)

## Champs d'application :

- **Champ d'application personnel :**
  - Propriétaire personne physique fiscalement domicilié en France mettant le bien à bail (ou associé personne physique de la société non-assujettie à l'IS mettant le bien à bail)
  - NB : ajout d'une condition de domiciliation fiscale en France par rapport à l'ancien dispositif
- **Champ d'application matériel :**
  - Immeubles à usage de logement (neufs ou anciens) dotés d'un niveau de performance énergétique suffisant
- **Champ d'application temporel :**
  - Demandes de conventionnement enregistrées par l'Anah entre le 1<sup>er</sup> mars 2022 et le 31 décembre 2024





# Transformation du dispositif Cosse en réduction d'impôt (LF 2022 art. 67)

## Conditions d'application :

- **Convention conclue avec l'Anah :**
  - Loyer intermédiaire (art. L. 321-4 CCH), social ou très social (art. L. 321-8 CCH)
  - Durée de 6 ans
- **Engagement de location :**
  - Engagement de location nue à usage d'habitation principale pour la durée de la convention Anah
  - Si le propriétaire-bailleur est une société, l'associé revendiquant le bénéfice du dispositif doit conserver ses titres pendant la durée de la convention Anah
- **Preneur à bail :**
  - Le preneur à bail ne peut pas être un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, sauf exception de renouvellement du bail, une personne occupant déjà le logement mis à bail
  - Le loyer et les ressources du preneur à bail ne doivent pas excéder des seuils fixés par décret (à paraître), selon la localisation du logement et les conditions de la convention conclue avec l'Anah

# Transformation du dispositif Cosse en réduction d'impôt (LF 2022 art. 67)

## Modalités d'application :

- **Montant de la réduction d'impôt :**

- La base de calcul correspond au montant des revenus bruts tirés de la location du logement conventionné
- Le taux de la réduction est de 15 % (secteur intermédiaire) ou de 35 % (secteur social)
- Le taux est supérieur en cas de location « solidaire » (location via un organisme d'intermédiation locative ou de gestion locative sociale, public ou privé, et agréé)

- **Période d'application :**

- À compter de la date de prise d'effet de la convention Anah, sans pouvoir être antérieure au 1er janvier 2022
- Pendant la durée de la convention Anah, jusqu'à la date fixée pour le renouvellement ou la reconduction du contrat de bail (toutes conditions remplies par ailleurs)

# Transformation du dispositif Cosse en réduction d'impôt (LF 2022 art. 67)

## Modalités d'application :

- **Imputation :**

- La réduction est imputée sur l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de chaque année au cours de la période d'application (cf. page précédente)
- Versement d'un acompte de 60 % dans les mêmes conditions que d'autres dispositifs d'investissement locatif

- **Articulation avec d'autres dispositifs :**

- Impossible de cumuler le dispositif Cosse avec un autre dispositif d'investissement locatif (mais aucune exclusion avec le dispositif Malraux), ni avec les immeubles classés ou inscrits récipiendaires du label « Fondation du patrimoine »
- Le montant de la réduction est pris en compte pour la détermination du plafonnement global des avantages fiscaux



# Prorogation de divers régimes de faveur

Art.	Dispositif concerné	Échéance actuelle	Échéance nouvelle
71	Réduction d'impôt pour souscription au capital d'entreprises de presse	31 déc. 2021	31 déc. 2024
74	Réduction d'impôt Censi-Bouvard (LMNP)	31 déc. 2021	31 déc. 2022
75	Réduction d'impôt Denormandie	31 déc. 2022	31 déc. 2023
76	Plafond majoré pour les dons éligibles à la réduction d'impôt Coluche	31 déc. 2021	31 déc. 2023
78	Crédit d'impôt pour premier abonnement à un service de presse	31 déc. 2022	31 déc. 2023
91	Application du taux de 75 % pour la réduction d'impôt sur les dons aux organismes contre les violences domestiques	2021	2022
92	Réduction d'impôt Pinel (en Bretagne)	2021	2022

# Décharge de solidarité en cas de divorce ou de séparation

## (LF 2022 art. 139)

- **Rappel du dispositif** : une personne divorcée ou séparée peut, sous certaines conditions, demander à être déchargée de son obligation au paiement des impositions communes en cas de **disproportion marquée** entre le montant de la dette d'impôt et sa **situation financière et patrimoniale** nette de charges
- En pratique, depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif : appréciation de la capacité de remboursement du demandeur sur une **période comprise entre cinq ans et dix ans** (approche très restrictive de l'administration)
- Désormais, la situation financière nette du demandeur doit être appréciée **sur une période n'excédant pas trois années**

LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

## B. PLUS-VALUES DES PARTICULIERS



# Aménagement du prix d'acquisition des titres de foncières solidaires SIEG (LF 2022 art. 38)

- Les personnes physiques qui souscrivent au capital de certaines foncières solidaires peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt (18 %, taux porté récemment à 25 %). Jusqu'à présent, en cas de cession de titres ainsi souscrits, le prix de revient fiscal était déterminé en déduisant du prix d'acquisition le montant de la réduction d'impôt
- Désormais, le montant de la réduction d'impôt obtenue lors de la souscription au capital de sociétés foncières solidaires SIEG **ne sera plus déduit** du prix d'acquisition des titres pour le calcul de la plus-value
- Cette mesure sera applicable à compter de l'imposition des revenus de 2021

# Aménagement du gain de cession d'actifs numériques (LF 2022 art. 70 et 79)

## La notion d'actif numérique

Issue de la loi PACTE et définie à l'article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier :

« Pour l'application du présent chapitre, les actifs numériques comprennent :

1° Les **jetons** mentionnés à l'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 ;

2° Toute **représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique**, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement. »



# Aménagement du gain de cession d'actifs numériques (LF 2022 art. 70 et 79)

## Rappels généraux sur la fiscalité de cession d'actifs numériques par un particulier

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les plus-values réalisées lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers (flat tax de 30 % : 12,8 % + 17,2 %)

**Fait générateur** : cessions d'actifs numériques **contre de la monnaie ayant cours légal** ou contre l'obtention de tout service, bien ou avantage

*Nota* : en cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition à retenir est la valeur prise en compte pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit

# Aménagement du gain de cession d'actifs numériques (LF 2022 art. 70 et 79)

Les gains réalisés lors d'opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques réalisées par un contribuable à titre professionnel seront qualifiés de BNC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

- **Caractère professionnel des opérations :**
  - Auparavant, le critère de professionnalité découlait du caractère habituel des opérations
  - Dorénavant, le critère de professionnalité sera apprécié au regard des conditions de réalisation des opérations ; le régime est donc aligné sur celui applicable aux opérations de bourse
- **Taxation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :**
  - Si critère de professionnalité retenu : imposition à l'IR dans la catégorie des BNC (et non plus BIC)
  - Si critère de professionnalité exclu : imposition au PFU, ou au barème de l'IR sur option expresse et irrévocable du contribuable
  - L'option pourra être exercée pour la première fois en 2024 pour l'imposition des revenus de l'année 2023

LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

**C. IMPÔTS LOCAUX ET TAXES  
DIVERSES**



# Création d'une déclaration spéciale pour l'évaluation des maisons exceptionnelles (LF 2022 art. 114)

## Instauration d'une nouvelle obligation déclarative à la charge des propriétaires de certains locaux d'habitation

- **Locaux d'habitation présentant un caractère exceptionnel :**
  - Exemples : châteaux, monastères, maisons classées ou inscrites, etc.
  - Évaluation par appréciation directe : application d'un taux de 8 % de la valeur vénale (rapport attendu en 2024)
  - Une déclaration devra être déposée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023 (à ce jour, aucun renouvellement de cette déclaration n'est prévu)
- **A priori aucune sanction car :**
  - Pas de sanction spécifique
  - Donc seulement la sanction de l'article 1729 B du CGI, qui n'est cependant pas applicable en cas de première infraction

# Actualité sur la suppression de la taxe d'habitation

- Poursuite de la réforme de la taxe d'habitation initiée en 2018
- Allègement de 65 % pour les foyers fiscaux non encore exonérés en 2022
- Pour les foyers mensualisés : il est possible de demander l'adaptation à la baisse des mensualités, sur « l'espace particulier » en ligne
- Suppression totale de la taxe d'habitation au 31 décembre 2022 pour les résidences principales (la suppression ne concerne pas les résidences secondaires)



LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

## D. DROITS D'ENREGISTREMENT



## Actualité sur la diminution du droit de partage

- **Poursuite de la baisse du droit de partage** - Abaissement du droit de partage de **1,80 % à 1,10 %** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, **pour le partage des intérêts patrimoniaux consécutif à une séparation de corps, à un divorce ou à la rupture d'un PACS**
- Attention, le droit de partage reste fixé à **2,5 %** pour tous les autres partages

## Rappel sur la déclaration en ligne de don manuel

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, il est possible de faire une déclaration de dons manuels en ligne sur l'espace particuliers « [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) »

- Cela concerne : les sommes d'argent, actions, obligations, objets d'art, autres biens mobiliers

### Deux remarques :

- Curiosité du formulaire 2735 : il est prévu la déclaration de don manuel de droits sociaux, par exemple des parts de SARL, SNC ou SC. **Attention** ce n'est pas valable au plan civil
- Dans de nombreux cas, il sera préférable d'établir la donation par acte notarié (possibilité de faire une donation-partage ce qui n'est pas possible avec le don manuel, en cas de donation simple possibilité de prévoir des modalités particulières de rapport, la désignation d'un tiers administrateur notamment en cas de donation de titres précession, une obligation d'emploi, etc.)





# Obligation de télédéclarer les déclarations de succession (LF 2022 art. 136)

- Les déclarations de succession devront obligatoirement être souscrites par voie dématérialisée **au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025**
- Un **déploiement progressif** est prévu entre 2022 et 2024
- La copie dématérialisée devra comporter les mentions de certification de l'identité des parties et de conformité à l'original (par le notaire mandaté) pour être enregistrée
- Tant que la plateforme dématérialisée n'est pas disponible, la formalité du double original en version papier demeure obligatoire

# Exclusion des sociétés foncières solidaires agréées Esus de la prépondérance immobilière (LF 2022 art. 22)

Certaines sociétés foncières solidaires (foncières de logement et d'insertion et les foncières pour personnes dépendantes) ne sont plus considérées comme étant à prépondérance immobilière lorsqu'elles réunissent certaines conditions

- **Conditions :**

- La société est agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » (Esus)
- La société exerce à titre principal (i) l'activité de maîtrise d'ouvrage d'opérations d'acquisition, de construction ou de réhabilitation de logements ou de structures d'hébergement en tant que propriétaire ou preneur à bail à construction, emphytéotique ou de bail à réhabilitation, (ii) ou l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale
- La société doit rendre un service d'intérêt économique général (SIEG) à des personnes défavorisées en leur proposant un loyer inférieur au marché et en leur favorisant l'accès à ces biens et services fonciers



# Dutreil-Transmission (art. 787 B du CGI) : commentaires de l'administration

Commentaires mis en consultation publique le 6 avril 2021 – Commentaires « corrigés » publiés le 21 décembre 2021 – **Points essentiels**

## Champ d'application (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10)

Activités « immobilières »	Activité mixte	Cas des holdings
<p>n° 15</p> <p>« Ainsi, pour l'application de l'<a href="#">article 787 B du CGI</a>, sont considérées comme activités commerciales les activités mentionnées à l'<a href="#">article 34 du CGI</a> et à l'<a href="#">article 35 du CGI</a>, à l'exclusion des activités de gestion par une société de son propre patrimoine immobilier. Les activités de construction-vente d'immeubles ou de marchand de biens sont par exemple éligibles.</p> <p><b>Sont en revanche exclues :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités de location de locaux nus, quelle que soit l'affectation des locaux ;</li> <li>- les activités de location de locaux meublés à usage d'habitation (...) »</li> </ul>	<p>n° 20</p> <p>« Il n'est pas exigé que la société exerce à titre exclusif les activités citées au <a href="#">I-A-2 § 15</a> ; il suffit qu'elle les exerce de façon prépondérante. Le <b>caractère prépondérant</b> de l'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale s'apprécie en considération d'un <b>faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice (...)</b></p> <p><b>À titre de règle pratique</b>, il est admis qu'une société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale de façon prépondérante lorsque <b>le chiffre d'affaires</b> procuré par cette activité représente au moins 50 % du montant de son chiffre d'affaires total et que la valeur <b>vénale</b> de l'actif brut <b>immobilisé et circulant affecté</b> à cette activité représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total. »</p>	<p>n° 50 et 55</p> <p>« L'activité financière des sociétés holdings <b>les exclut en principe (...)</b> Toutefois, il est admis d'appliquer les dispositions de l'<a href="#">article 787 B du CGI</a> aux (...) sociétés holdings animatrices de leur groupe. Ces sociétés (...) sont celles qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations (<a href="#">III § 130 et suivants du BOI-PAT-IFI-30-10-40</a>), ont pour <b>activité principale</b> : la participation active à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale. (...)</p> <p>Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe d'une société holding doit être retenu <b>notamment lorsque la valeur vénale des titres de ses filiales exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale représente plus de la moitié de son actif total.</b> »</p>



# Dutreil-Transmission (art. 787 B du CGI) : commentaires de l'administration

Commentaires mis en consultation publique le 6 avril 2021 – Commentaires « corrigés » publiés le 21 décembre 2021 – **Points essentiels**

## Fonction de direction (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10)

### Période antérieure à la transmission

n° 270 et 275

« Le bénéfice de l'exonération partielle de DMTG est subordonné à **l'exercice continu et effectif**, pendant la durée de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation, par une personne ayant signé l'engagement collectif ou unilatéral de conservation d'une [fonction de direction] si cette société est soumise à l'impôt sur les sociétés (...) »

*Il n'est pas exigé que la fonction de direction soit effectivement exercée par la même personne pendant toute la durée de l'engagement de conservation.*

*Il est admis qu'en cas de changement de direction provoquant une **vacance qui n'excède pas trois mois**, la condition de continuité de l'exercice de la fonction de direction soit considérée comme respectée.»*

### Période postérieure à la transmission

n° 380 et s.

« Cette condition (...) doit être respectée jusqu'au terme de l'engagement unilatéral ou collectif de conservation et pendant les trois ans qui suivent la date de la transmission. Ainsi, pendant la totalité de cette période, la fonction de direction doit être effectivement exercée par :

- **l'un des associés signataires** de l'engagement unilatéral ou collectif de conservation des titres de la société mentionnée au [I-A-1 § 10](#), y compris, par tolérance, lorsque cet associé a, depuis la signature de cet engagement, transmis tous les titres qui y sont soumis ;

- **ou**, à compter de la transmission, **l'un des héritiers, légataires ou donataires** qui a pris l'engagement individuel de conserver les titres ainsi reçus. (...) »

*En cas d'engagement réputé acquis, l'un des héritiers, donataires ou légataires doit exercer une fonction de direction afin de remplir les exigences du d de l'article 787 B du CGI. Néanmoins, cela n'exclut pas qu'un autre associé, y compris le donateur, exerce également une autre fonction de direction. »*



# Dutrel-Transmission (art. 787 B du CGI) : commentaires de l'administration

Commentaires mis en consultation publique le 6 avril 2021 – Commentaires « corrigés » publiés le 21 décembre 2021 – **Points essentiels**

## Family Buy Out – Donation de titres suivie d'un apport mixte à une holding (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10)

### Rappel général du dispositif permettant une restructuration post-donation (cf. n° 81)

L'exonération **n'est pas remise en cause** en cas de non-respect des engagements collectif, unilatéral ou individuel de conservation par suite d'un apport mixte ou pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une holding sous réserve de respecter certaines conditions et notamment que:

- la **valeur réelle de l'actif brut** de la holding soit à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation (collectif et individuel) **composée à plus de 50 % de participations** dans la société soumises à ces mêmes engagements
- la holding soit (i) dirigée et (ii) détenue à hauteur des trois-quarts au moins de son capital et de ses droits de vote, par les personnes qui sont soumises aux engagements collectif ou unilatéral et individuel de conservation.

#### Précision sur le seuil de 50 %

n° 81

« Pour apprécier ce seuil de 50 %, il est toutefois admis de prendre en compte la valeur vénale de toutes les participations dans cette société, y compris celles qui ne sont pas soumises à ces engagements de conservation. »

#### Précision sur la détention de la holding

n° 86

« Au cours de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation (...), il est tenu compte (...) des titres détenus dans la société bénéficiaire de l'apport par l'ensemble des personnes soumises à cette obligation de conservation, qu'elles soient signataires ou héritiers, donataires ou légataires bénéficiaires de l'exonération (...)

Au cours de l'engagement individuel de conservation (...), il est tenu compte (...) des titres détenus dans la société bénéficiaire de l'apport **par les seules personnes soumises à cet engagement individuel de conservation. Il est admis que le ou les donateurs puissent détenir plus de 25 % du capital et des droits de vote de la holding, à la condition que la majorité du capital et des droits de vote soit détenue par les bénéficiaires de l'exonération partielle.** »

LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

## E. FISCALITÉ INTERNATIONALE



# Retenue à la source due par les sociétés non résidentes (LF 2022 art. 182B)

## Application d'un abattement de 10% sur les revenus non salariaux soumis à la retenue à la source

- **Principe :**

Une **retenue à la source** est appliquée sur les sommes versées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente.

Cette retenue à la source est appliquée sur la **totalité des sommes versées**, sans que puissent en être déduites les charges nécessaires pour réaliser cette activité.

- **Abattement appliqué immédiatement :**

Un **abattement de 10%** est désormais appliqué pour les sommes versées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**

- **Champs d'application :**

Cet abattement s'applique si les deux conditions suivantes relatives au bénéficiaire sont respectées :

- Le bénéficiaire est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu
- Le bénéficiaire a son siège social ou un établissement stable au sein de l'UE ou dans un autre état de l'Espace Economique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative destinée à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale



# Légalisation des conditions d'accréditation des représentants fiscaux (LF 2022 art. 30, I, 1° et 2° et III, E)

## Codification des conditions d'accréditation des représentants fiscaux en matière de plus-values à l'article 244 bis A du CGI (modalités précisées ultérieurement par décret en Conseil d'État)

- **Conditions d'accréditation :**

- La personne doit être établie en France
- La personne physique (ou les dirigeants de la personne morale) ne doit pas avoir commis d'infraction grave ou répétée aux dispositions fiscales, ni avoir fait l'objet de sanctions prévues aux articles L. 651-2, L. 653-2 et L. 653-8 du Code de commerce
- La personne doit respecter ses propres obligations déclaratives et de paiement (ainsi que celles qui lui incombent en vertu d'un mandat)
- La personne doit disposer de garanties permettant d'assurer le respect de ses obligations en tant que représentant

- **Sanction :**

- Le non-respect des conditions ci-dessus entraîne la déchéance de l'accréditation

- **Entrée en vigueur :**

- Ces conditions seront applicables aux demandes d'accréditation à compter de l'entrée en vigueur du décret ci-dessus
- Elles seront par ailleurs applicables immédiatement aux représentants déjà accrédités, sous peine de déchéance de leur accréditation à l'expiration du délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret ci-dessus



# Présomption de détention de 10 % pour les trusts établis dans un pays à fiscalité privilégiée (LF 2022 art. 133)

- **Rappel** : toute personne physique domiciliée fiscalement en France qui détient directement ou indirectement 10 % au moins des droits financiers ou droits de vote d'une entité établie à l'étranger est imposable en France à raison des revenus de cette entité lorsqu'elle est soumise à un régime fiscal privilégié
- **Nouveauté** : afin de tenir compte de la difficulté pour l'administration fiscale de vérifier la condition de détention, le **constituant d'un trust est présumé détenir 10 % au moins** des actions, parts, droits financiers et/ou de vote dans les trusts établis dans un état à fiscalité privilégiée
- **Nature de la présomption : présomption simple.** Mais la preuve contraire ne peut pas résulter uniquement du caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de l'administrateur du trust

LES MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

## F. AUTRES MESURES



# Prorogation et aménagement du crédit d'impôt éco-PTZ (LF 2022 art. 87)

## Aménagements :

### • Hausse du plafond :

- Le plafond de l'éco-PTZ est réhaussé de 30 000 € à 50 000 € par logement, lorsque l'avance sert à financer des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale (avances émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)

### • Allongement de la durée :

- La durée maximale de remboursement est portée de 180 mois à 240 mois lorsque l'avance sert à financer des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale (offres d'avances émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022)

### • Cumul avec le dispositif MaPrimeRénov' :

- Les travaux ouvrant droit au dispositif MaPrimeRénov' peuvent être financés au moyen de l'éco-PTZ

*Nota : prorogation de 2 ans du crédit d'impôt éco-PTZ en faveur des établissements de crédit, soit jusqu'au 31 décembre 2023*

# Actualité sur le dispositif MaPrimeRénov'

- Le dispositif est **prolongé pour l'année 2022**, sans condition de plafond de ressources (mais l'Anah ne verse la prime que lorsque son montant est supérieur ou égal à 80 €)
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, seuls les logements achevés depuis 15 ans ou plus seront éligibles au dispositif
- L'Anah a annoncé une enveloppe de 3,2 milliards d'euros pour l'année 2022

## Mesures diverses

- Simplification des **obligations déclaratives des débirentiers** - Suppression de l'obligation annuelle de déclaration des sommes payées au cours de l'année, et de l'identité des bénéficiaires, pesant sur les débiteurs de pensions ou rentes viagères
- **Ajustements de la taxe d'aménagement** - Pour tenir compte des cas où la reconstruction à l'identique est impossible en raison de l'évolution des règles d'urbanisme, l'exonération de taxe d'aménagement est étendue aux reconstructions sur un même terrain de locaux sinistrés comprenant, à surface de plancher égale, des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions d'urbanisme
- Maintien du tarif de la **contribution à l'audiovisuel public** - Par exception, le montant de la contribution à l'audiovisuel public ne sera pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac en 2022



## Mesures diverses

- Le plafond d'exonération des **frais de transport domicile – lieu de travail** pris en charge par les collectivités territoriales, leurs EPCI ou Pôle Emploi est augmenté à titre temporaire : **310 € pour 2022** (au lieu de 240 € par an)
- Augmentation annoncée le 26.01.2022 du barème d'indemnités kilométriques à hauteur de 10%
- Prorogation du **plafond dérogatoire de 1 000 € pour 2022 et 2023** pour les dons ouvrant droit à la **réduction d'impôt « Coluche »** - associations fournissant des repas et des soins aux personnes défavorisées (art 200, 1 ter du CGI)
- Prorogation **pour 2022** du taux de **75 %** pour la réduction d'impôt sur les dons aux organismes de **lutte contre la violence domestique** (loi du 28/12/2019, art 163) dans la limite du **plafond dérogatoire de 1 000 €**
- Rappel : La fraction des dons excédant ces plafonds ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 66%, dans la limite de 20% du revenu imposable

MERCI POUR  
VOTRE ATTENTION

